

OÙ PÊCHER ?

► **Domaine public réciproitaire :**

Seine (75-92-93-94), Marne (93-94), canal de Chelles (93).

► **Domaine privé réciproitaire :**

Canal Saint-Martin (75) à l'exclusion du Bassin de l' Arsenal et des zones d'interdiction signalées par panneaux, canal Saint-Denis (93), canal de l'Ourcq (93), Yerres (94) et Réveillon (94), lac des Buttes Chaumont (75), plans d'eau du Bois de Vincennes (75) : Daumesnil, Minimes, Saint-Mandé.

► **Etangs fédéraux :**

Respectez la réglementation pêche et le règlement intérieur régissant toutes les activités sur ces sites : étangs de La Garenne, Meudon, Trivaux, Villebon en forêt domaniale de Meudon (92) et lac de Créteil (94).

► **Autres plans d'eau :**

Attention ! une cotisation supplémentaire est demandée pour pêcher sur ces plans d'eau du domaine privé. Renseignez-vous.

Plans d'eau du Bois de Boulogne (75) (AAPPMA 92 & 75 OUEST)
Plans d'eau des Hauts-de-Seine (92) (AAPPMA 92 & 75 OUEST)
Plans d'eau du Parc interdépartemental de Choisy-le-Roi (94) (AAPPMA La Gaule de Choisy-le-Roi), lac de Gravelle (Bois de Vincennes) réservé à la pêche à la mouche (APBV).

ZONES D'INTERDICTION TOTALE DE PECHE

Toute pêche est interdite, en tout temps, à partir des barrages et écluses. L'accès aux passerelles et dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit au public y compris aux pêcheurs.

Pour l'accessibilité de la voie d'eau, la pêche est interdite à partir des postes de stationnements des bateaux fluviaux, des appontements publics ou privés de déchargement de marchandises existant sur l'ensemble du secteur.

Pour des raisons de sécurité, à l'amont et à l'aval des ouvrages de navigation ainsi que sur certaines parties de cours d'eau, des réserves temporaires de pêche, où toute pêche est interdite, en tout temps, sont instituées par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans.

RÉSERVES DE PÊCHE PRÈS DES OUVRAGES DE NAVIGATION

Sur les zones mises en réserve :

1. La pêche est interdite sur les deux rives.
2. La pêche est interdite en bateau ou tout autre engin flottant (float-tub compris) sur toute la surface comprise entre les deux rives.

◆ **Département du Val-de-Marne**

➔ **Barrage d'Ablon et les deux écluses :**
En rive droite et en rive gauche 250 m (125 m amont et 125 m aval)

➔ **Barrage du Port à l'Anglais et les deux écluses :**
En rive droite et en rive gauche 250 m (125 m amont et 125 m aval)

➔ **Barrage de Joinville :**
En rive droite et en rive gauche 175 m (125 m amont et 50 m aval)

➔ **Barrage de Créteil et écluse :**
En rive droite et en rive gauche 250 m (125 m amont et 125 m aval)

➔ **Bras du Chapitre au droit du clapet :**
En rive droite et en rive gauche 40 m (30 m amont et 10 m aval)

➔ **Ouvrage de Saint-Maur :**
De l'entrée du canal souterrain jusqu'à 50 m en aval de l'écluse

➔ **Barrage de Saint-Maurice et écluse :**
En rive droite et en rive gauche 250 m (125 m amont et 125 m aval) y compris passes à poissons

◆ **Département des Hauts-de-Seine**

➔ **Barrage et écluses de Suresnes :**
En rive rive gauche et droite grand bras et petit bras du PK 16.500 au PK 17.350

◆ **Département de la Seine-Saint-Denis**

➔ **Ecluse de Neuilly-sur-Marne :**
En rive droite et en rive gauche 150 m (totalité de l'ouvrage + 50 m en aval de l'écluse)

Attention ! Les interdictions de navigation peuvent porter au-delà des réserves de pêche à partir de la rive. Veillez à vous renseigner sur le règlement particulier de la police de plaisance de la navigation intérieure si vous désirez pêcher en bateau (ou en float-tub).

AUTRES RÉSERVES ET ZONES DE NON PÊCHE

Par arrêté préfectoral, des réserves et des secteurs de non pêche de la rive sont instituées sur les zones portuaires.

Pour des raisons de sécurité, les réserves situées en zone portuaire ont une bande associée sur la Seine de 30 m et de 15 m sur la Marne. Les pêcheurs utilisant un bateau ou tout autre engin flottant ou navigable doivent respecter ces prescriptions arrêtées par le Service de la Navigation de la Seine et Ports de Paris.

Pour plus d'informations : www.fppma75.fr

TAILLE MINIMALE DE CAPTURE

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue. Celle des écrevisses, de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

• Brochet	50 cm
• Black-bass	30 cm
• Aloses	30 cm
• Sandre	pas de taille minimale
• Truites fario et arc-en-ciel	23 cm
• Ecrevisses (autres que américaines)	9 cm

Rappel : Il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (infraction punie d'une amende de 22 500 €. Art. L.436-16 du Code de l'environnement). De plus, pendant la période de nuit, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée [(Art. R. 436-14 (5°)].

Réglementation particulière sur les plans d'eau du domaine privé : Demandez la réglementation spécifique et le règlement intérieur.

CARNET DE CAPTURES

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer dans un carnet de pêche, ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement.

Carnet téléchargeable sur www.fppma75.fr

PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

La pêche de nuit est définie par l'article R.436-13 du code de l'environnement, soit une demi-heure après le coucher du soleil à une demi-heure avant son lever.

Pendant cette période, la pratique de la pêche de la carpe est définie par arrêté préfectoral.

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever [art. R. 436-14 (5°)].

Le fait de ne pas respecter les prescriptions du 5° de l'article R. 436-14 relatives au maintien en captivité et au transport des carpes sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

Pour la pratique de la pêche de la carpe de nuit seuls les amorces et appâts végétaux sont autorisés.

◆ **Secteurs autorisés pour la pêche de la carpe à toute heure**

➔ **Seine (Paris) :** Ile Saint-Louis

➔ **Seine (Hauts-de-Seine)**

Grand bras et Bras de Neuilly : les deux rives de 200 m en aval du pont du Garigliano à la pointe amont de l'Ile-Saint-Denis

Grand bras et Bras de Marly : rive gauche seulement de la pointe aval de l'Ile Saint-Denis à la limite des communes de Rueil Malmaison/ Bougival

➔ **Seine (Val-de-Marne)**

Rive gauche : de 125 m des ouvrages du barrage d'Ablon au pont du périphérique amont

Rive droite : de la limite amont de la commune de Villeneuve-Saint-Georges au pont du périphérique

➔ **Marne (Val-de-Marne)**

Rive droite : à Maisons-Alfort en descendant la Marne, de la troisième bretelle d'autoroute au droit de la pointe aval de l'Ile du Moulin Brûlé dite aussi Ile de Charentonneau

Rives droite et gauche : du pont de chemin de fer de la Grande Ceinture à Saint-Maur jusqu'au pont de Champigny

Rives droite et gauche : de 420 m en amont du pont du RER à Saint-Maur à 50 m en amont de la tête amont de l'écluse de Créteil

Rive gauche : tronc commun des darses sud et centrale du port de Bonneuil

Rives droite et gauche : de la limite des départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis (rue du Canal) au pont ferroviaire de Grande Ceinture de Saint-Maur

➔ **Lac de Créteil (Val-de-Marne)**

Sur la rive côté Base de Loisirs, entre l'île de la Rivière Sèche et l'île de la Roselière (pêche de nuit autorisée dans le respect du règlement intérieur de la Base de Loisirs) tentes, biwiy interdits.

Malgré tout le soin apporté à la réalisation de ce document, des erreurs et oublis peuvent apparaître, des modifications indépendantes de notre volonté peuvent intervenir. La Fédération ne peut en être tenue pour responsable. D'avance merci pour votre compréhension. Décembre 2014.

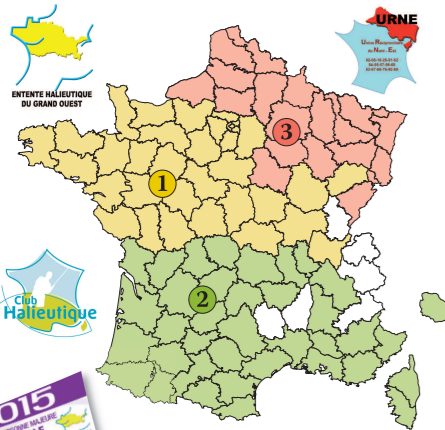
2015

EXTRAIT DE LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN RÉGION PARISIENNE (75.92.93.94)



Tél. : 01 53 14 19 80
Fax : 01 53 14 19 81

www.fppma75.fr



1 EHGO

- 01 Ain
- 02 Allier
- 14 Calvados
- 18 Cher
- 21 Cotes d'Armor
- 22 Côte d'Or
- 27 Eure
- 91 Essonne
- 28 Eure-et-Loir
- 29 Finistère
- 35 Ille-et-Vilaine
- 36 Indre
- 37 Indre-et-Loire
- 41 Loir-et-cher
- 44 Loire-atlantique
- 45 Loiret
- 49 Maine-et-Loire
- 50 Manche
- 53 Mayenne
- 56 Morbihan
- 58 Nièvre
- 61 Orne
- 70 Haute-Saône
- 71 Saône-et-Loire
- 72 Sarthe
- 75 Paris petite couronne (92-93-94)
- 77 Seine-et-Marne
- 79 Deux-Sèvres
- 90 Territoire de Belfort
- 95 Val d'Oise
- 85 Vendée
- 86 Vienne
- 89 Yonne
- 78 Yvelines

2 CHI

- 04 Alpes de Haute Provence
- 06 Alpes-Maritimes
- 09 Ariège
- 12 Aveyron
- 13 Bouches-du-Rhône
- 15 Cantal
- 16 Charente
- 17 Charente-Maritime
- 19 Corrèze
- 2A Corse-Sud
- 2B Haute-Corse
- 23 Creuse
- 24 Dordogne
- 26 Drôme
- 30 Gard
- 31 Haute-Garonne
- 32 Gers
- 33 Gironde
- 87 Haute-Vienne
- 34 Hérault
- 38 Isère
- 40 Landes
- 42 Loire
- 43 Haute-Loire
- 46 Lot
- 47 Lot-et-Garonne
- 63 Puy-de-Dôme
- 64 Pyrénées-Atlantiques
- 65 Hautes-Pyrénées
- 66 Pyrénées-Orientales
- 69 Rhône
- 81 Tarn
- 82 Tarn-et-Garonne
- 83 Var
- 84 Vaucluse
- 974 Réunion

3 URNE

- 02 Aisne
- 08 Ardennes
- 10 Aube
- 25 Doubs
- 51 Marne
- 52 Haute-Marne
- 54 Meurthe-et-Moselle
- 55 Meuse
- 57 Moselle
- 59 Nord
- 60 Oise
- 62 Pas-de-Calais
- 67 Bas-Rhin
- 68 Haut-Rhin
- 76 Seine-Maritime
- 80 Somme
- 88 Vosges



Avec la carte de pêche InterFédérale 2015, pêcher plus loin...

La carte de pêche InterFédérale à 95€ permet de pêcher sur tous les parcours des associations réciprocitaires des 91 départements adhérents du CHI / EHGO / URNE.

Attention ! la réciprocité n'est pas toujours totale, renseignez-vous avant toute action de pêche

LES 3 OBLIGATIONS DU PÊCHEUR AMATEUR

- 1- Adhérer à une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) en acquittant la cotisation statutaire adaptée à l'âge du pêcheur ou à la durée de validité de l'adhésion (matérialisée par la "carte de pêche").
- 2- Acquitter la cotisation pêche et milieux aquatiques (CPMA) adaptée à l'âge du pêcheur ou à la durée de validité de la carte.
- 3- Respecter la réglementation.

Lorsque le pêcheur adhère à plusieurs AAPPMA la CPMA n'est due qu'une seule fois.

Aucune copie des timbres de la CPMA ne peut être délivrée. En cas de perte, le pêcheur doit de nouveau les acquérir. En cas de perte d'une carte portant une CPMA préimprimée sur la carte, consulter la Fédération.

QUELLE CARTE DE PÊCHE CHOISIR ?

Les cartes annuelles sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

- **La carte annuelle interfédérale "Personne majeure"** permet de pêcher au moyen de tous modes de pêche réglementaires sur les parcours des associations réciprocitaires des 91 départements adhérents du Club halieutique interdépartemental (CHI), de l'Entente halieutique du grand Ouest (EHGO) et de l'Union réciprocitaires Nord-Est (URNE). **Prix unique : 95€** (Timbre CPMA et vignette de réciprocité pré-imprimés sur la carte).
- **La carte annuelle "Personne majeure"** délivrée par une AAPPMA des départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, cette carte permet de pêcher,

tous les modes de pêche réglementaires, à quatre lignes sur les eaux libres du domaine public et du domaine privé où les AAPPMA de ces quatre départements détiennent le droit de pêche, à quatre lignes sur les étangs fédéraux et à une ligne sur le domaine public, hors ces quatre départements. Cette carte peut recevoir la vignette EHGO à 30€, si le pêcheur souhaite accéder ultérieurement aux départements réciprocitaires (EHGO/CHI/URNE).

➤ **La carte annuelle "Personne mineure"** destinée aux jeunes de 12 ans à moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année, donne les mêmes droits que la carte annuelle "personne majeure". La réciprocité EHGO/CHI/URNE est acquise sans avoir à acquérir la vignette de réciprocité.

➤ **La carte annuelle promotionnelle "Découverte femme" Pêche à 1 ligne.** Tous modes de pêche réglementaires. La réciprocité EHGO/CHI/URNE est acquise sans avoir à acquérir la vignette de réciprocité. **Prix unique : 32€** (Timbre CPMA pré-imprimé sur la carte).

➤ **La carte annuelle "Découverte moins de 12 ans"** destinée aux jeunes de moins de 12 ans au 1^{er} janvier de l'année. **Pêche à 1 ligne.** Tous modes de pêche réglementaires. La réciprocité EHGO/CHI/URNE est acquise sans avoir à acquérir la vignette de réciprocité. **Prix unique : 6€** (Timbre CPMA pré-imprimé sur la carte).

Les cartes périodiques : la période de validité doit y figurer expressément.

➤ **La carte journalière** disponible du 1^{er} janvier au 31 décembre. Valable une seule journée dans le département où elle a été achetée, parfois même sur les secteurs de pêche de la seule AAPPMA qui l'a délivrée. Tous modes de pêche réglementaires. Ne bénéficie pas de la réciprocité EHGO/CHI/URNE et ne peut recevoir la vignette de réciprocité. Reçoit la CPMA "Journalière" sauf si le pêcheur a déjà acquitté une CPMA annuelle sur une carte de membre de l'année en cours.

QUAND PÊCHER ?

➔ Heures d'interdiction de la pêche

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Le préfet peut, toutefois, par arrêté, autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans certains secteurs de cours d'eau et de plans d'eau de deuxième catégorie et pendant une période qu'il détermine. (voir chapitre "pêche de la carpe de nuit").

➔ Périodes d'ouverture de la pêche

Tous les cours d'eau des 4 départements sont en deuxième catégorie.

Dans nos 4 départements les grands migrateurs (anguilles d'avalaison, truites de mer, saumons) font l'objet d'une interdiction de pêche toute l'année. La prise accidentelle de sujets doit être suivie impérativement d'une remise à l'eau.

➤ **La carte hebdomadaire** valable 7 jours consécutifs, disponible du 1^{er} janvier au 31 décembre. Tous modes de pêche réglementaires. **Prix unique : 32€** (Timbre CPMA pré-imprimé sur la carte).

➤ **La carte hebdomadaire sans timbre CPMA "Hebdomadaire"** valable pour un membre d'AAPPMA ayant déjà acquitté une CPMA annuelle (Personne majeure ou Femme) auprès d'une autre association. Elle ne peut être délivrée qu'à une personne présentant une carte annuelle avec une CPMA 2015 afin de pratiquer sur une AAPPMA non réciprocitaires. **Prix unique : 19,70€** (Carte de pêche sans timbre CPMA "Hebdomadaire").

◆ Ouverture générale

Tous poissons autres que grands migrateurs et espèces faisant l'objet d'une ouverture spécifique.

➤ Du 1^{er} janvier au 31 décembre

◆ Ouvertures spécifiques

Anguille jaune : arrêté ministériel non paru à la date de publication de ce dépliant.

Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus.

Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.

Truite (autre que la truite de mer et la truite arc-en-ciel) : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

Ecrevisse (autres que les espèces américaines) : 10 jours consécutifs à partir du 4^{ème} samedi de juillet inclus.

Grenouille verte et grenouille rousse : période fixée par le préfet.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. (Art. R. 436-33 du code de l'environnement).

Un rapport technique a mis en évidence le rôle du sandre dans la transmission des parasites de la bucéphalose larvaire et préconisé la diminution de la densité de cette espèce. A cet effet, pour lutter contre l'épizootie, la pêche du sandre est ouverte toute l'année et sa taille légale de capture a été supprimée par arrêté préfectoral dans nos quatre départements.

Par arrêté préfectoral, les préfets des départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, ont interdit la consommation et la commercialisation destinée à la consommation humaine ou animale de tous les poissons pêchés dans la Seine, la Marne, l'Yonne et l'Ourcq y compris dans leur partie canalisée.



Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, pour la pêche et la protection du milieu aquatique

4, rue Etienne Dolet
94270 Le Kremlin-Bicêtre
Tél. : 01 53 14 19 80
Fax : 01 53 14 19 81
www.fppma75.fr

